

# Sécurité et Responsabilité dans les écoles



**Dossier réalisé par  
l'inspection académique de Loire-Atlantique,  
l'Autonome de solidarité, la MAE,  
et les délégations MAIF de Loire-Atlantique**



**Sécuriser les accès aux locaux de l'école, les personnes et les biens de l'école :  
PROTECTION CONTRE L'INTRUSION ET LES ACTES DELICTUEUX COMMIS  
A L'INTERIEUR DES LOCAUX SCOLAIRES**

**Décret 96-378 du 6-05-96**

intrusion dans un établissement scolaire.

**Circulaire n° 96-156 du 29-05-96**

sanction des faits délictueux à l'intérieur des locaux scolaires

**Circulaire n° 98-194**

lutte contre la violence en milieu scolaire et renforcement des partenariats

BO n° 23 -1996

BO HS n° 11 -1998

**PRINCIPES :**

- L'école est ouverte, les parents sont accueillis à l'école et dans les classes pour une proximité aussi grande que possible entre l'école et les familles.
- Les usagers, les représentants des parents d'élèves, les personnels ont un droit d'accès prévus par les textes réglementaires et organisé selon les dispositions du règlement intérieur.
- Toute personne tierce au service doit être autorisée à pénétrer dans l'école.

**DEMARCHE :**

**1 - PRECAUTIONS :**

✓ **Veiller à réglementer l'accès à l'école**

- un affichage interdit l'accès à toute personne tierce non autorisée ;
- selon les options éducatives prises, des principes d'accès (les classes), de séjour (durée) et de conduite dans la classe, définissent les possibilités offertes aux parents ;
- les entretiens enseignants/parents sont organisés sur rendez-vous ;
- les accès de toute personne étrangère sont permis sur rendez-vous (visiteurs, représentants de commerce...);

Ces modalités sont prévues au règlement intérieur de l'école.

✓ **Veiller à faciliter la circulation des personnes :**

- Si les accès du bâtiment scolaire sont fermés, un dispositif précis permet la réouverture immédiate et une sonnette d'entrée est installée.

**2 - EN CAS D'INTRUSION AVEREE**

- constater les faits objectivement ;
- déposer une plainte ;
- demander à l'administration d'organiser la protection juridique du fonctionnaire ;
- informer l'IEN et l'IA.

**3 - EN CAS D'ACTES DELICTUEUX CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS**

- constater les faits objectivement ;
- signaler au Procureur de la République ;
- informer l'IEN et l'IA ;
- informer le Maire.